

ZIABLITSEV Sergei  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

A la CNDA

Recours N° 21055716

La CNDA a répondu à la demande de la préfecture des Alpes -Maritimes que la procédure devant la CNDA **n'a pas un caractère suspensif**.

TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLIT..

**Sujet :** TR: Demande urgente sur un éventuel recours CNDA - ZIABLITCEV Sergei  
**De :** < > @cnda.juradm.fr>  
**Date :** 04/11/2021 17:59  
**Pour :** "pref-eloignement

Bonjour

Je fais suite au mail que vous avez adressé à l'adresse générique de la Cour. Le recours enregistré sous le n°21055716 est en cours d'instruction et n'a pas de caractère suspensif.

Bien cordialement



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

Cheffe du greffe, de  
l'enregistrement, de la  
numérisation et des archives

Cour nationale du droit d'asile  
35 rue Cuvier  
93100 Montreuil

C'est **une fausse réponse** qui viole les articles suivantes, ce qui prouve aussi la position du CDH de l'ONU.

o Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statue**. »

o Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par une erreur matérielle qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

o Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

*La Constatations du Comité des droits de l'homme* du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays **est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Il ressort de toutes les règles ci-dessus que le droit du demandeur de rester sur le territoire français jusqu'à ce qu'une décision de la CNDA soit prise **assure sa sécurité en cas de risque d'être victime de la violation de l'art. 2, 3 de CEDH en cas son retours**.

Dans la réponse de la CNDA je ne vois pas le poste ni le nom du fonctionnaire qui a donné cette réponse **incompétente et dépourvue de logique**.

Je demande donc immédiatement, aujourd'hui, **de corriger l'erreur** et d'adresser à la préfecture, qui doit elle-même connaître les lois et les appliquer correctement, **le caractère suspensif du recours devant la CNDA**.

Je demande également d'envoyer une réponse de correction d'erreur à mon e-mail, afin que je sois informé de la date de clarification à la préfecture de ce règlement.

M. ZIABLITSEV Sergei

